



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. DIPP/BICPE/ BC

Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE l'autorisation d'augmenter la capacité de production d'aspartam sur le site de son établissement de GRAVELINES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 21 février 2008 par la S.A.S. AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE - siège social : Site industriel Leurette Route de la grande Hernesse 59820 GRAVELINES - en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production d'aspartam à la même adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 novembre 2008 au 19 décembre 2008 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 janvier 2009 ;

VU l'avis en date du 8 janvier 2009 de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis des conseils municipaux de GRAVELINES, CRAYWICK ;

VU l'avis en date du 2 janvier 2009 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2008 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 18 novembre 2008 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis en date du 16 décembre 2008 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Nord Pas-de-Calais ;

VU les avis des 6 février 2009 et 12 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord ;

VU l'avis en date du 30 décembre 2008 de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis en date du 4 novembre 2008 de Monsieur le chef des Voies navigables de France - Subdivision de Dunkerque ;

VU l'avis en date du 31 mars 2009 du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions en date du 16 février 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 mars 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE S.A.S dont le siège social est situé Site Industriel Leurette, route de la Grande Hennesse à GRAVELINES (59820) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés suivants:

- arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1999
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2000
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2001
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2003
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2003
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2004
- arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006
- arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2008

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CAPACITE DE PRODUCTION

La société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE S.A.S est autorisée à exploiter une unité de production d'aspartame traitant une capacité nominale de 25 tonnes/jour de matières premières fraîches (L-Phénylalanine et Acide Aspartique).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS.A, D.NC	Libellé de la rubrique	Volume et caractéristiques de l'installation
167.c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735): c) traitement ou incinération	<ul style="list-style-type: none">- incinération des solvants liquides et gazeux:<ul style="list-style-type: none">• Deux incinérateurs de puissance unitaire 2,8 MW- Unités de récupération des solvants:<ul style="list-style-type: none">• Méthanol: 30 000 t/an• Toluène: 95 000 t/an• Acide formique: 3 000 t/an• Acide acétique: 10 000 t/an

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique	Volume et caractéristiques de l'installation																																				
1432.2.a	A	<p>Liquides inflammables :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>La capacité totale maximale de stockage de liquides inflammable du site est de 635 m³ équivalent 1^{ère} catégorie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de Produits frais au parc de stockage solvants: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produit</th><th>stockage</th><th>capacité (m3)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Méthanol</td><td>T7100</td><td>50</td></tr> <tr> <td>Méthanol</td><td>T7120</td><td>50</td></tr> <tr> <td>Toluène</td><td>T7130</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Anhydride acétique</td><td>T7160</td><td>95</td></tr> </tbody> </table> <p>Soit une capacité de liquides inflammables équivalent 1^{ère} catégorie de 225 m³.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de produits récupérés au parc de stockage solvants: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produit</th><th>stockage</th><th>capacité (m3)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Méthanol</td><td>T7110</td><td>50</td></tr> <tr> <td>Toluène</td><td>T7400</td><td>200</td></tr> <tr> <td>Toluène</td><td>T7410</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Toluène</td><td>T7140</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Acide acétique</td><td>T7450</td><td>50</td></tr> <tr> <td>Acide acétique</td><td>T7460</td><td>50</td></tr> </tbody> </table> <p>Soit une capacité de liquides inflammables équivalent 1^{ère} catégorie de 410 m³</p>	Produit	stockage	capacité (m3)	Méthanol	T7100	50	Méthanol	T7120	50	Toluène	T7130	30	Anhydride acétique	T7160	95	Produit	stockage	capacité (m3)	Méthanol	T7110	50	Toluène	T7400	200	Toluène	T7410	30	Toluène	T7140	30	Acide acétique	T7450	50	Acide acétique	T7460	50
Produit	stockage	capacité (m3)																																					
Méthanol	T7100	50																																					
Méthanol	T7120	50																																					
Toluène	T7130	30																																					
Anhydride acétique	T7160	95																																					
Produit	stockage	capacité (m3)																																					
Méthanol	T7110	50																																					
Toluène	T7400	200																																					
Toluène	T7410	30																																					
Toluène	T7140	30																																					
Acide acétique	T7450	50																																					
Acide acétique	T7460	50																																					
1433.B.a	A	<p>Liquides inflammables :</p> <p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 540 tonnes équivalent 1^{ère} catégorie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements du procédé de fabrication de l'aspartame: 275 t équivalent 1^{ère} catégorie <ul style="list-style-type: none"> • Méthanol: 15 t • Toluène: 215 t • Acide acétique: 35 t - Équipements pour la récupération des solvants: 265 t équivalent 1^{ère} catégorie <ul style="list-style-type: none"> • Méthanol: 45 t • Toluène: 130 t • Acide acétique: 90 t 																																				
1434.2	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Le débit maximum est de 30 m³/h.</p>																																				

Rubrique	AS.A, D,NC	Libellé de la rubrique	Volume et caractéristiques de l'installation
1450.2.a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2) Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Carbone à l'état finement divisé. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 10 tonnes.
1611.1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 250 t	Emploi et stockage de: - anhydride acétique: 102 tonnes - acide sulfurique à plus de 25%: 65 tonnes - acide formique à plus de 50%: 89 tonnes - acide chlorhydrique: 122 tonnes - acide acétique à plus de 50%: 225 tonnes - acide phosphorique: 5 tonnes La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 608 tonnes.
2260.1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 500 kW	La puissance installée maximale est de 525 kW
2270	A	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	Fabrication d'aspartame et récupération d'acides aminés. Mélange de produits de qualité alimentaire. La capacité maximale de l'installation est de 25 tonnes de matières premières fraîches (acide aspartique et L-Phenylalanine) traitées par jour.
2910.A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 1) supérieure ou égale à 20 MW	La puissance totale installée est de 36,35 MW - une chaudière de puissance 18.75 MW - deux chaudières de puissance unitaire 8,8 MW

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique	Volume et caractéristiques de l'installation
2920.2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2.dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	La puissance totale absorbée maximale est de 2500 kW Compresseurs de réfrigération utilisant du fréon. Compresseurs d'air.
2921.1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type, « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Trois tours aéro-réfrigérantes associées à un circuit commun. La puissance thermique totale est égale à 26 650 kW
1630.B.2	D	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Emploi et stockage de soude à 25% et 50%. La capacité totale maximale est de 130 tonnes.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à

Dates	Textes
	autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Notamment, les installations de stockage et de chaulage éventuel sur site des boues de la station d'épuration ne sont pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. UNITES D'INCINERATION DES SOLVANTS

Article 3.1.6.1. Conditions d'incinération

Chacun des deux incinérateurs est autorisé pour une puissance thermique nominale de 2,8 MW et pour une capacité maximale de traitement se répartissant comme suit:

	PCI en kJ/kg	Débit maximum en kg/h	Quantité maximale en tonnes/an par incinérateur
Effluents liquides	12 150	1185	10380
Effluents gazeux	2880	1000	8760
Total Effluents		2185	19140

Les déchets incinérés sont exclusivement générés par le site AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE de Gravelines.

Les quantités incinérées doivent être connues.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

Les déchets à incinérer doivent respecter les teneurs maximales suivantes:

	Teneur maximales dans les solvants à incinérer
Teneur en PCB/PCT	50 mg/kg
Teneur en PCP	50 mg/kg
Teneur en Chlore	5%
Teneur en Fluor	2%
Teneur en Brome	2%
Teneur en Iode	0,5%
Teneur en Soufre	2%
Teneur en Mercure	10 mg/kg
Teneur en Cadmium et Thallium	50 mg/kg
Teneur en métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Cu+Mn+Ni+V)	5%

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ces teneurs maximales dans le déchet.

L'exploitant ne doit pas incinérer de déchets pouvant entraîner des valeurs moyennes de rejets de HCl, HF et SO₂ supérieures à 10 % des valeurs limites fixées à l'Article 3.2.4.

Dans le cas contraire, la mesure en continu du paramètre en question doit être effectuée.

Article 3.1.6.2. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gaz naturel.

Article 3.1.6.3. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets:

- pendant les phases de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C soit atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 10.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions de chaque installation d'incinération de déchets montrent qu'une des valeurs limites d'émission fixée à l'Article 3.2.4.1. est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des éventuels systèmes d'épuration.

ARTICLE 3.1.7. RECUPERATION DES SOLVANTS

A chaque atelier où sont utilisés des solvants, une récupération de ceux ci est réalisée. Les installations de récupération de solvants ne sont pas à l'origine d'émissions directes à l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.8. REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les sources de composés organiques volatils (respiration des bacs de stockage, ouverture et chargement des réacteurs...) sont collectées et condensées avec récupération des solvants. Les incondensables sont dirigés vers l'incinérateur de liquides. Les solvants récupérés sont recyclés.

Afin de minimiser les émissions de COV:

- toutes les opérations de séchage sont effectuées en circuits fermés, avec condenseurs pour récupération des solvants,
- les équipements utilisant des solvants sont systématiquement fermés, y compris lors des opérations de rinçage et de nettoyage aux solvants,
- l'étanchéité à l'air (ou à l'azote) des enceintes est vérifiée continuellement.

ARTICLE 3.1.9. DISTILLATION POUR RECYCLAGE DES SOLVANTS

Les solvants récupérés sont distillés afin de permettre d'obtenir les degrés de pureté requis pour leur recyclage (méthanol, toluène, acide formique notamment) dont le taux global est supérieur à 95%.

Ces installations de distillation ne sont pas à l'origine d'émissions directes à l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.10. AUTRES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques émises au niveau des différentes unités utilisant des acides et de leurs stockages associés doivent être captées et épurées avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire de laveurs.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Incinérateur E8510 (existant depuis le démarrage du site)	2,8 MW	Solvants liquides Solvants gazeux Gaz naturel	Incinération
2	Incinérateur E8520	2,8 MW	Solvants liquides Solvants gazeux Gaz naturel	Incinération
3	Chaudière	18,75 MW	Gaz naturel	Production vapeur
4	Chaudière	8,8 MW	Gaz naturel	Production vapeur
5	Chaudière	8,8 MW	Gaz naturel	Production vapeur
6	Laveur HCl	—	—	Traitemennt par voie humide des émissions acides
7	Filtre séchoir F5510	—	—	Filtration aspartame sortie sécheur
8	Filtre TP F5761	—	—	Dépoussiérage
9	Filtre granulation F5671	—	—	Dépoussiérage trémie alimentation granulation
10	Filtre granulation F5672	—	—	Dépoussiérage granulateurs
11	Filtre conditionnement	—	—	Dépoussiérage
12	Filtre séchoir pneumatique Récupération L.Asp	—	—	Dépoussiérage
13	Filtre Conditionnement	—	—	Dépoussiérage

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	24	1.4	9780 Nm ³ /h en sortie de chambre de combustion et 31 500 Nm ³ /h après refroidissement	12
Conduit N° 2	24	1.4	31 500 Nm ³ /h après refroidissement	12
Conduit N° 3	27	1.3	20 600	8
Conduit N° 4	27	0.75	9500	8
Conduit N° 5	27	0.75	9500	8
Conduit N° 6	27	0.19	3500	—
Conduit N° 7	27	—	8400	—
Conduit N° 8	20	—	120	—
Conduit N° 9	20	—	600	—
Conduit N° 10	27	—	900	—
Conduit N° 11	27	—	2340	—
Conduit N° 12	18	—	900	—
Conduit N° 13	27	—	2000	—

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. Incinérateurs

3.2.4.1.1 Valeurs limites d'émission:

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en O ₂	Conduit n°1		Conduit n°2	
	11%	11%	11%	11%
Paramètre	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne journalière)	Concentration maxi en mg/Nm ³ (moyenne sur 1/2 h)	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne journalière)	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne sur 1/2 h)
Poussières	10	30	5	20
COT	8	20	5	10
HCl	8	30	8	30
HF	1	2	1	2
SO ₂	50	200	15	60
NOx (éq.NO ₂)	400	-	150	-
CO	30	100(*)	30	100(*)
Paramètre	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne journalière)	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne sur 1/2 h)	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne journalière)	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne sur 1/2 h)
Cd et composés + Tl et composés	0,05		0,05	
Hg et composés	0,05		0,02	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés	0,5		0,5	
Paramètre	Concentration en ng/Nm ³ (moyenne sur une période d'échantillonnage de 6h minimum et 8h maximum)	Concentration en ng/Nm ³ (moyenne sur une période d'échantillonnage de 6h minimum et 8h maximum)	Concentration en ng/Nm ³ (moyenne sur une période d'échantillonnage de 6h minimum et 8h maximum)	Concentration en ng/Nm ³ (moyenne sur une période d'échantillonnage de 6h minimum et 8h maximum)
Dioxines et furannes	0,01		0,01	

(*) ou alors durant le fonctionnement la concentration ne dépasse pas 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes au cours d'une période de 24 heures.

Les critères permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission pour les installations d'incinération de déchets sont ceux de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 3.1.6.3., la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions de chaque installation d'incinération de déchets montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée ci avant est dépassée.

La durée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

L'Inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais d'un dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur 1/2 heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs, exprimées en COT, en moyenne journalière et en moyenne sur 1/2 heure, ne doivent pas être dépassées.

3.2.4.1.2 Mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles à un Coût Economiquement Viable pour l'entreprise sur l'incinérateur E 8510

A compter du 30 juin 2011, les rejets issus du conduit n°1 de l'installation d'incinération E8510 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration pour les paramètres COT, SO₂, poussières, NOx et Mercure total, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en O ₂	Conduit n°1	
	11%	
Paramètre	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne journalière)	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne sur 1/2 h)
COT	5	10
SO ₂	15	60
Poussières	5	20
NO _x (éq.NO ₂)	150	-
Mercure Total	0.02	-

En cas d'impossibilité de respect de ces valeurs limites pour des raisons d'ordre technique ou économique, l'exploitant transmet en préfecture du Nord une étude technico-économique démontrant cette impossibilité.

L'argumentaire technico -économique doit comporter à minima:

- un état de la situation économique de l'entreprise;
- un bilan coût/avantage des différentes technologiques permettant d'atteindre les résultats;
- une comparaison avec les technologies utilisées par les entreprises du même secteur d'activité;
- une démonstration que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'exploitation au regard de ses capacités financières.

Cette étude précise également performances qui peuvent être atteinte sur l'installation au regard de la mise en œuvre de techniques économiquement acceptables.

Article 3.2.4.2. Chaudières, laveur HCl et filtres de dépoussièrage

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°3	Conduits n°4 et n°5	Conduit n°6	Conduits n°7 à n°13
Concentration en O ₂	3% d'O ₂	3% d'O ₂	Concentration mesurée en sortie laveur	Concentration mesurée en sortie dépoussiéreur
Poussières	5	5	-	10
SO ₂	35	35	-	-
CO	80	80	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	200	120	-	-
COV	110	110	150	-
HCl	-	-	10	-

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Article 3.2.5.1. Incinérateurs

	Conduit n°1	Conduit n°2
	Flux en kg/j	Flux en kg/j
Poussières	2	1
COT	1.6	1
HCl	1.6	1.6
HF	0.2	0.2
SO ₂	10	3
NO _x équivalent NO ₂	60	22.5
Dioxines et Furanes	0.02 mg/j	0.02 mg/j
Cd et composés + Tl et composés	0.01	0.01
Hg et composés	0.01	0.004
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés	0.1	0.1

En application des dispositions de l'article 3.2.4.1.2 et sauf impossibilité démontrée par l'étude prévue à cet article, les flux de poussières et NOx en sortie du conduit n°1 respectent les valeurs limites suivantes à compter du 30 juin 2011:

Flux	Kg/j
COT	1
SO2	3
Poussières	1
NOx en équivalent NO ₂	22.5
Mercure total	0.004

Article 3.2.5.2. Chaudières, laveurs HCl et filtres de dépoussiérage

	Installation de combustion			Laveur HCl
	Conduit N°3	Conduit N°4	Conduit n°5	Conduit n°6
	Flux en kg/h	Flux en kg/h	Flux en kg/h	Flux en kg/h
Nox équivalent NO ₂	4.2	1.2	1.2	
COV				0.6
HCl				0.04

Installations de dépoussiérage							
	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13
	Flux en g/h	Flux en g/h	Flux en g/h	Flux en g/h	Flux en g/h	Flux en g/h	Flux en g/h
Poussières	85	1.2	6	9	25	9	20

ARTICLE 3.2.6. ÉMISSIONS DIFFUSES DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Le flux annuel des émissions diffuses de COV émis par l'atelier réaction (fuites accidentelles) et la zone de dépotage solvants (opérations de lavage des rétentions) ne doit pas dépasser 40 kg/an.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal Journalier (m ³)
Eau potable	Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région Dunkerquoise	473 040	1296
Eau industrielle		1 358 530	3722

ARTICLE 4.1.2.

ARTICLE 4.1.3. ROTECTIION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2.

L'exploitant réalise une étude de réduction des volumes d'eau consommées. Les résultats de cette étude ainsi que les pistes d'amélioration identifiées sont précisé dans le bilan annuel à l'Inspection des Installations classées prévu à l'Article 10.4.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales de voiries internes et toitures non susceptibles d'être polluées.	Eaux chargées process Eaux de purge des chaudières Eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes	Eaux vannes	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cuvettes de rétention, zones de déchargement, aires de stationnement des véhicules...)
Exutoire du rejet	Bassin d'orage T9850 puis: - bassin de pompage T8010 ou T8020 en cas de recyclage, - bassin T8310 en cas de rejet en mer.	Bassin de pompage T8010 ou T8020	Bassin de pompage T8310	Station de surveillance puis bassin d'orage T9850 puis: - bassin de pompage T8010 ou T8020 en cas de recyclage, - bassin T8310 en cas de rejet en mer.
Traitements avant rejet		Biologique	Fosses septiques	Séparateurs hydrocarbures
Milieu naturel récepteur			Mer du Nord: Bassin de l'atlantique	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C au point de rejet en mer
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Eaux résiduaires après épuration biologique

L'exploitant est tenu de respecter, sur le rejet n°2 après épuration sur la station biologique, les valeurs limites en concentration et flux ci dessous définies.

- débit instantanné: 200 m3/h
- débit journalier (24 heures): 3500 m3/j

Débit de référence	Moyen journalier :	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	200	420
DBO5	50	140
MES	75	262.5
Hydrocarbures totaux	3	10
Phosphore total	5	17.5
Azote Global (NTK, NO2, NO3)	60	210
Détergents anioniques	0.3	1
Sels dont: Chlorures Sulfates Sodium	5500 5500 6500	16 400 16 400 19 400

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les concentration moyenne journalière et flux maximal journalier à respecter sur le paramètre MES sont portés respectivement à 35 mg/L et 122.5 kg/j.

L'installation de traitement des eaux respecte les rendements d'épuration suivants:

Paramètre	Rendement d'épuration
DCO	85 %
DBO5	90 %
Azote global	70 %

En cas d'envoi d'eaux pluviales dans le bassin T8310, l'exploitant procède à un prélèvement représentatif du rejet en amont de ce bassin afin de contrôler le respect des concentrations ci dessus en sortie de la station d'épuration biologique.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le traitement des effluents sur la station biologique permet d'atteindre les performances suivantes en moyenne annuelle:

Paramètre	Concentration moyenne annuelle en mg/l
DCO	125
DBO5	18
Phosphore total	1.5
Azote inorganique	20
MES	35

Article 4.3.9.2. Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n°4)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.9.4. Eaux pluviales non polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l
pH	Entre 6,5 et 8,5
DCO	125
Mes	30
Hydrocarbures totaux	5

Ces valeurs limites en concentration sont applicables sur l'effluent avant rejet dans le bassins T8310.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle (T/an) Production totale	Filière d'élimination Annexes IIA et IIB de la décision n°96/350/CE du 24 mai 1996
07 07 04*	Liquides de lavage et liqueurs mères organiques	50	D13
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	12 500	R13/R2
07 07 12	Boues de station d'épuration	7800	D5/D10
08 03 17	Cartouches d'encre	0,1	R13
13 02 08*	Huiles usagées	2	R13
15 01 01	Emballage en papier carton	40	R13
15 01 02	Emballages en matières plastique: big bags, palette	100	D5
15 01 03	Emballages en bois	110	R13
15 01 07	Verre	0,5	R5
15 02 02*	Absorbant, chiffon d'essuyage (déchets souillés, matières souillées)	3	D13
16 02 13	DEEE	0,3	R13
16 05 06*	Déchets laboratoire	15	D13
16 06 01	Piles et accumulateurs au plomb	3	D13
17 07 01	Déchets de construction/démolition	35	D5
19 08 06	Résines échangeuses d'ions	15	D10
20 01 08	Déchets de cuisine	1,5	D5
20 01 21	Tube fluorescent	0,7	D13
20 01 40	Autres métaux	30	R4
20 03 01	D.I.B	150	D5
20 03 04	Boues de fosses septiques	100	D13

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations.

Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.1.4. Dégagements - issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7.3.1.5. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux est assuré à raison de 1/100^{ème} de la surface au sol pour les locaux inférieurs ou égaux à 1000 m².

Les commandes d'ouverture des évacuations de fumées (exutoires) doivent être automatique (fusible thermique) et manuelles.

Les commandes d'ouverture manuelles doivent être situées près des issues et être accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol.

ARTICLE 7.3.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que:

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6. MATERIEL NON ELECTRIQUE POUR UTILISATION EN ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Article 7.3.6.1. Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

Article 7.3.6.2. Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants, et ce dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

Article 7.3.6.3. Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 7.3.6.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

L'exploitant dispose d'un service de télécomptage de foudre afin d'être informé, le jour suivant une activité orageuse, des impacts détectés sur le site et faire procéder ainsi aux vérifications systématiques des protections foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations Classées une étude foudre conforme à l'arrêté ministériel du 28/01/1993 et un certificat de conformité des protections mises en place à la norme C17-100.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans un réseau d'assainissement externe ou au milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée par l'exploitant.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ❖ une réserve d'eau constituée au minimum de 2800 m³ et avec réalimentation par le réseau d'eau potable. Il est implanté au pied de ce réservoir un raccord AR de 100 mm avec robinet vanne,
- ❖ un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Les canalisations constituant ce réseau d'eau incendie sont indépendantes du réseau d'eau à usage industriel.

Ce réseau comprend au moins :

- ◆ une pomperie incendie comportant au minimum une pompe jockey capable de fournir une pression de sortie de 10,5 bars minimum pour maintenir en pression du réseau, une pompe électrique secourue par une pompe diesel capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1600 m³/h avec une pression en sortie de 10,5 bars minimum ;
- ◆ 41 poteaux incendie comportant chacun 2 raccords DN100 et un raccord DN 65 et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces poteaux incendie sont installés le long du collecteur principal au moins tous les 50 mètres dans les zones contenant des matières inflammables et tous les 100 mètres dans les autres zones de l'installation. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- ◆ une réserve en émulseur de capacité 9300 litres et adapté aux produits présents sur le site. La capacité de génération de mousse est d'au moins 8.67 m³/h de liquide moussant à 5% dans l'eau (durée de la réserve à pleine capacité: 1 heure).
- ❖ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ❖ des robinets d'incendie armés ;
- ❖ 7 lances monitors délivrant chacune un débit minimum de 180 m³/h situées à proximité des secteurs réaction et stockage solvants. Le refroidissement des réservoirs contenant des matières inflammables est réalisé au moyen de ces canons incendie;
- ❖ des boites à mousse déversoir réparties sur les rétentions du stockage solvants et sur les rétentions des stockages solvants journaliers et pompes nord/sud au bâtiment réaction;
- ❖ d'un système d'extinction automatique incendie type sprinkler au magasin matières premières (débit 1680 m³/h sur 112 têtes) et magasin produits finis (débit 720 m³/h sur 48 têtes);
- ❖ un système déluge à chaque niveau de l'atelier réaction assurant les débits minimums suivants:
 - ◆ Rez de chaussée: 454 m³/h
 - ◆ 1^{er} niveau: 412 m³/h
 - ◆ 2^{ème} et 3^{ème} niveau: 496 m³/h
- ❖ d'un système de détection automatique incendie avec report des alarmes en salle de contrôle et au poste de garde;
- ❖ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées sur un registre de sécurité.

Il est ouvert et tenu à jour:

- un registre de vérification des installations techniques (électricité...)
- un registre de sécurité.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel de l'équipe d'intervention est doté et formé à l'utilisation d'Appareils Respiratoires Isolants (A.R.I.).

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I, cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants et au moins tous les trois ans.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2800 m³ (bassin T9850). Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est également collecté dans ce bassin de confinement.

Il est maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Notamment un volume minimal de 2000 m³ doit rester vide et disponible à tout instant dans le réservoir T9850 afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.7.7.2. Destruction des émissions gazeuses

Les produits susceptibles d'être émis par les événements sont canalisés pour être récupérés (par condensation à l'eau glycolée par exemple) et/ou détruits par incinération ou encore neutralisés en cas de produits basiques ou acides.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER REACTION

ARTICLE 8.1.1. : DESCRIPTION

Le Bâtiment Réaction est en structure ouverte et comporte trois étages.

Ce bâtiment abrite l'ensemble des équipements nécessaires aux réactions et notamment: cinq réacteurs, huit colonnes, des échangeurs, des cuves tampon.

Des réservoirs de stockage intermédiaires des solvants et acides/bases récupérés, nécessaires aux besoins de la production en cours, sont disposés au nord et au sud du bâtiment réaction et repérés:

Repère réservoir	Contenu	Capacité	Volume rétention	Repère rétention
V1310	Méthanol	25 m3	25 m3	V1310
V1330	Méthanol	20 m3		
V1140	Toluène	40 m3	58 m3	V1140
V1190	Toluène	15 m3		
V1160	Toluène	25 m3		
V2400	Mélange Toluène/acide acétique	25 m3	55 m3	V2400
V2830	Toluène	50 m3		
V2600	Mélange toluène/acide acétique	50 m3		
V2620	Acide acétique	20 m3	58 m3	V2600
V2550	Mélange toluène/acide acétique	25 m3		

ARTICLE 8.1.2. : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1.2.1. Prévention des points d'ignition

Chacun des réacteurs et colonnes est équipée d'au moins un indicateur de température.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert de solvants ou de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie sont équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de montée en température de la pompe.

Les réacteurs, dont la maîtrise de la température interne est nécessaire, sont équipés d'un système de refroidissement ou de réchauffage permettant cette maîtrise.

Les enceintes susceptibles d'être réchauffées sont équipées d'un thermostat entraînant l'arrêt de la circulation du fluide chaud sur détection température haute.

Article 8.1.2.2. Prévention des atmosphères explosives

L'ensemble des réservoirs et équipements dans lesquels circulent des produits susceptibles de créer une atmosphère explosive avec l'air est inerté à l'azote.

Le réseau de distribution azote est équipé d'un dispositif de détection de disfonctionnement avec report d'alarme en salle de contrôle.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir un niveau d'inertage suffisant lors des opérations de chargement manuel des réacteurs au bâtiment réaction.

Exceptés les réacteurs d'estérification et de formylation, aucun des équipements au bâtiment réaction ne fait l'objet d'un chargement manuel.

Article 8.1.2.3. Dispositions particulières

Les quantités de solvants et acides/bases présentes dans le bâtiment réaction doivent être limitées aux stricts besoins de la formulation, le stockage devant être effectués dans des dépôts indépendants spécialement aménagés à cet effet.

L'ensemble des réservoirs et équipements dans lesquels circulent des produits susceptibles de créer une atmosphère explosive avec l'air est protégé contre tout risque accidentel de surpression par un dispositif adéquat (soupape ou disque de rupture).

Les réservoirs contenant des solvants et situés au bâtiment réaction sont conçus pour résister à l'effet de surpression en cas d'explosion interne au réservoir.

L'introduction de matières inflammables dans les récipients est effectué par tube plongeur.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un équipement doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes et élaboré les procédures et instructions nécessaires. Celles ci sont tenues à disposition de toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations. Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Les équipements sont vérifiés périodiquement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'ensemble des réactions et transferts de produit au bâtiment réaction peut être stoppé simultanément par action sur un arrêt coup de point situé en salle de contrôle permettant leur mise en sécurité.

Les colonnes à distiller disposent de dispositifs permettant de contrôler le niveau, la pression et la température. Elles sont équipées de dispositifs de sécurité stoppant automatiquement les alimentations vapeur et produit en cas de percée ou rupture des canalisations de tête ou de pied de colonne.

Les réacteurs et évaporateurs sont équipés de dispositifs permettant de contrôler le niveau, la pression, la température et l'agitation du mélange ainsi que les alimentations en réactifs et vapeur.

Ces équipements sont équipés de dispositifs de sécurité stoppant automatiquement l'alimentation vapeur en cas de percée ou rupture de la canalisation de collecte pour condensation des événements.

Les indications de ces dispositifs sont reportées en salle de contrôle et actionnent sur dépassement de seuils définis sous la responsabilité de l'exploitant une alarme sonore ou visuelle prévenant l'opérateur en salle de contrôle d'une anomalie.

Les réactions dans le bâtiment se déroulent sous la surveillance d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre.

Les opérations de chargement en acides aminés des réacteurs d'estérification et de formylation sont réalisées selon des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produit dans la zone de chargement.

La goulotte de chargement du réacteur de formylation est conçue de telle manière qu'à l'issue des opérations de chargement, les bigs bags ayant contenu l'acide aspartique puissent être dégazés avant leur enlèvement.

Avant tout chargement du réacteur d'estérification en L-phénylalanine, un inertage du réacteur est opéré.

Entre chaque décharge de big bag de L-phénylalanine, la vanne de goulotte de chargement est fermée et l'inertage est renouvelé.

ARTICLE 8.1.3. : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble des installations (colonnes de distillation, réacteurs, échangeurs, pompes, stockages associés) est sur une aire étanche disposée sous forme de cuvette de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites, les eaux d'extinction incendie, les eaux pluviales.

Le bâtiment réaction est isolé du bâtiment préparation et stockage des acides aminés par un mur de degré coupe feu deux heures. Ce mur est équipé d'une porte coupe-feu de stabilité au feu 1 heure avec asservissement sur détection incendie.

Les cuves de stockage intermédiaires, situées au pied et en dehors de la structure du bâtiment réaction, sont disposées sur une rétention distincte de celle du bâtiment réaction.

ARTICLE 8.1.4. : PREVENTION DES EPANDAGES DE LIQUIDES

Les canalisations et les flexibles utilisés pour les transferts de produits liquides font l'objet d'un plan d'inspection planifié et systématique.

Chacune des capacités de produits liquides est équipé de manière à pouvoir vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi automatiquement les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 8.1.5. : TRANSFERT

Les matières premières liquides issues des réservoirs de stockage journaliers sont transférées par canalisation fixe avec prédétermination du volume à transférer.

ARTICLE 8.1.6. : PROTECTION INCENDIE BATIMENT REACTION

Article 8.1.6.1. Détection

Le bâtiment réaction est équipé de détecteurs incendie et de détecteurs d'atmosphère explosive en nombre et qualité adapté aux risques et judicieusement répartis.

Article 8.1.6.2. Protection

Un système déluge alimenté par le réseau eau incendie, actionnable depuis la salle de contrôle, équipe chaque niveau de l'atelier réaction et assure un taux d'extinction minimum de 12,5 l/mn.m2.

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) au nombre de 8 soit au moins 2 par niveau équipent le bâtiment réaction.

Le refroidissement des réservoirs de stockage journaliers de solvants situés de part et d'autre le bâtiment réaction est réalisable au moyen de lances monitors fixes délivrant chacune un débit minimum de 130 m3/h.

Les quatre rétentions des stockages solvants journaliers et les deux rétentions des pompes, situées de part et d'autre le bâtiment réaction, sont équipées de boites à mousse déversoir. La concentration en émulseur dans la solution moussante est à minima égale à 5 %.

ARTICLE 8.1.7. SALLE DE CONTROLE

L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre. De plus, la supervision des installations pour leur mise en sécurité est réalisable depuis une seconde salle de contrôle située dans un local attenant au local abritant la chaudières repérée E 9500.

L'ensemble des alarmes nécessaires au suivi et au contrôle du procédé, des alarmes utilités, des alarmes de détection et de déclenchement des dispositifs de lutte contre l'incendie sont reportées en salle de contrôle.

De plus, les alarmes de détection incendie et de déclenchement des dispositifs de lutte contre l'incendie sont reportés au poste de garde.

Les armoires électriques de contrôle/commande du process sont situées dans un local spécifique attenant à la salle de contrôle. Un système d'extinction automatique contre l'incendie équipe les faux plafonds de la salle de contrôle et du local technique attenant. Aucune matière combustible ou inflammable n'est stockée dans ce local.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER PURIFICATION

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION

Le bâtiment purification abrite l'ensemble des équipements nécessaires aux opérations de:

- cristallisation des liqueurs issues de l'atelier réaction (plusieurs étapes successives de cristallisation,
- stérilisation, décoloration et séchage de l'aspartame,
- granulation de l'aspartame,
- conditionnement de l'aspartame,
- récupération des acides aminés,
- lavage des gaz acides.

Aucun équipement de l'atelier ne met en œuvre des solvants ou substances inflammables de la 1^{ère} catégorie, tel que défini à la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 8.2.2. SECURITE DES ENCEINTES CONTENANT OU UTILISANT DES PRODUITS CORROSIFS

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs contenant des acides doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs contenant de la soude doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés).

Le bon état de l'intérieur des réservoirs doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance sur les réservoirs contenant de la soude.

ARTICLE 8.2.3. SECURITE DES MACHINES TOURNANTES

Les Centrifugeuses sont équipées de détecteurs de vibration. La détection de vibrations entraîne la mise en sécurité de la machine.

ARTICLE 8.2.4. : PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION DE POUSSIÈRES SUR L'INSTALLATION DE SECHAGE, GRANULATION ET CONDITIONNEMENT DE L'ASPARTAME

Article 8.2.4.1. L'installation

L'installation comporte:

- un sécheur de l'aspartame et ses équipements de dépoussiérage (filtre F5510),
- un stockage tampon V5701
- un atelier de granulation
- des silos de stockage du produit fini sous différentes granulométries,
- un atelier de conditionnement (fûts ou big bag).

L'ensemble de l'installation est capoté et étanche. En fonctionnement normal et excepté lors d'interventions pour maintenance, aucune poussière d'aspartame n'est susceptible d'être émise dans l'atelier. L'atelier abritant l'installation fait l'objet d'un nettoyage régulier afin d'éviter les accumulations de poussières.

Les émissions de poussières sur les équipements sont captées et dirigées vers un système de dépoussiérage (filtres F5671 et F5611).

Article 8.2.4.2. Mesures de prévention et protection

Le sécheur de l'aspartame et son équipement de dépoussiérage F5510 sont conçus pour résister aux effets d'une surpression en cas d'explosion de poussières.

Le filtre F5510 est protégé contre les effets d'une explosion par un disque de rupture correctement dimensionnés et orienté vers des zones non sensibles.

L'installation de séchage/dépoussiérage est conçue de telle manière qu'une explosion se produisant dans l'ensemble sécheur/dépoussiéreur soit stoppée:

- en amont au niveau de l'admission produit et de l'admission d'air de séchage,
- en aval au niveau de l'évacuation de l'air de séchage.

L'agitateur du stockage tampon de l'aspartame V5701 est équipé:

- d'une mesure de température,
- d'un dispositif de mesure de l'intensité moteur.

Sur dépassement d'une température limite indiquant un échauffement ou intensité limite indiquant des frottements importants, l'agitation est stoppée automatiquement.

Un dispositif permet de contrôler la température des rouleaux refroidis à l'eau du compacteur-émetteur et stoppe automatiquement l'installation sur dépassement d'une température limite indiquant un manque de refroidissement.

Les granulateurs et tamis rotatifs de séparations des différentes granulométries à l'atelier granulation sont équipés:

- de capteurs de température sur les paliers,
- d'un dispositif de mesure d'intensité moteur.

Sur dépassement d'une température limite indiquant un échauffement ou intensité limite indiquant des frottements importants, l'installation est stoppée automatiquement.

Le broyeur de l'aspartame est conçu pour résister à une surpression d'explosion de 10 bars.

La canalisation de sortie du broyeur est protégée contre les effets d'une explosion par un événement d'explosion correctement dimensionné et orienté vers des zones non sensibles.

Un dispositif de détection de la température en amont et en aval du broyeur stoppe automatiquement l'installation sur dépassement d'une température limite.

La sortie du broyeur et la sortie des granulateurs des lignes GE et FGE sont équipées d'un aimant afin de retenir toute particules métalliques aimantables.

Les silos de stockage sont protégés contre les effets d'une explosion par des événements correctement dimensionnés et orientés vers des zones non sensibles ou par des suppresseurs d'explosion.

Article 8.2.4.3. prévention de la propagation d'une éventuelle explosion

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion éventuelle, un découplage par suppresseur d'explosion à poudre d'extinction ou vanne de sectionnement ou autre dispositif à l'efficacité équivalente est réalisé sur l'installation entre chaque équipement, ou groupe d'équipements en cas d'impossibilité technique de part la conception de l'installation. Cette impossibilité technique doit alors être justifiée.

ARTICLE 8.2.5. : PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION DE POUSSIÈRES SUR L'INSTALLATION DE SECHAGE ET CONDITIONNEMENT DE L'ACIDE ASPARTIQUE

Le sécheur de l'acide aspartique, le filtre de récupération des poussières F6830 situé en aval du sécheur et le broyeur sont conçus pour résister aux effets d'une surpression en cas d'explosion de poussières.

Le filtre F6830 est protégé contre les effets d'une explosion par un disque de rupture correctement dimensionné et orienté vers des zones non sensibles.

L'installation de séchage/dépoussiérage est conçue de telle manière qu'une explosion se produisant dans l'ensemble sécheur/dépoussiéreur soit stoppée:

- en amont au niveau de l'admission produit et de l'admission d'air de séchage,
- en aval au niveau de l'évacuation de l'air de séchage.

Le conditionnement du produit sec est équipé d'un dispositif de captation de poussières.

La trémie d'alimentation pour conditionnement est équipée d'un disque de rupture afin de résister aux effets d'une surpression résiduelle en cas d'explosion de poussières dans l'équipement.

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion éventuelle, un découplage par suppresseur d'explosion à poudre d'extinction ou vanne de sectionnement ou autre dispositif à l'efficacité équivalente est réalisé sur l'installation entre chaque équipement, ou groupe d'équipements en cas d'impossibilité technique de part la conception de l'installation. Cette impossibilité technique doit alors être justifiée.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE SOLVANTS

ARTICLE 8.3.1. : DESCRIPTION

Le parc de stockage solvant comporte les réservoirs suivants:

Repère réservoir	Contenu	Capacité (m ³)	Volume rétention (m ³)	Repère rétention
T 7100	Méthanol	50	512	STOCKAGE SOLVANTS 1
T 7110	Méthanol	50		
T 7130	Toluène	30		
T 7150	Acide formique	35		
T 7400	Mélange toluène/acide acétique	30		
T 7410	Toluène récupéré (*)	200		
T7120	Méthanol	50		
T7140	Mélange toluène/acide acétique	30	80	STOCKAGE SOLVANTS 3

(*) en cas d'arrêt des installations ou suite à incident éventuel pour assurer la marche continue du procédé

Ce stockage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif à l'aménagement et à l'exploitation des hydrocarbures.

Les parois des réservoirs sont placées à plus de trente mètres du bâtiment réaction.

Les réservoirs dont le diamètre est supérieur à trois mètres présentent une fragilisation de la soudure de toit.

ARTICLE 8.3.2. : REMPLISSAGE DES CUVES

Article 8.3.2.1.

Les opération de dépotage de camions-citernes pour remplissage des cuves du parc de stockage solvant fait l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables sont interdites par temps orageux.

Le dépotage est réalisé sous la surveillance permanente d'un opérateur du site AJINOMOTO nommément désigné et du chauffeur du camion-citerne.

Le dépotage est réalisé par la pomperie du site disposée sur rétention.

Des arrêts d'urgence disposés sur la zone permettent l'arrêt des pompes.

Tous les réservoirs de produits sont munis de dispositifs d'alarme de niveau haut. Cette alarme est reportée en salle de contrôle. Une sécurité de niveau très haut arrête la pompe d'alimentation.

Article 8.3.2.2.

Le dépotage des camions-citernes est effectué sur une zone sous rétention étanche d'un volume minimum de 14 m³. Elle est disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles.

ARTICLE 8.3.3. : SOUTIRAGE DES CUVES

Les canalisations de transfert des matières premières liquides du parc de stockage solvant vers les cuves et réacteurs de l'atelier réaction sont fixes.

ARTICLE 8.3.4. : RETENTION

Les opérations de purge des eaux pluviales depuis les rétentions font l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant.

ARTICLE 8.3.5. : PREVENTION DES POINTS D'IGNITION

Les pompes de transfert de liquides inflammables sont équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de montée en température de la pompe.

ARTICLE 8.3.6. : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le ciel gazeux des réservoirs de stockage du parc de stockage solvant est inerté à l'azote, à l'exception du réservoir de stockage de l'acide formique T7150.

Le réseau de distribution azote est équipé d'un dispositif de détection de dysfonctionnements avec report d'alarme en salle de contrôle.

Les réservoirs du parc de stockage solvant présentent une fragilisation de la soudure de toit. Ils sont de plus protégés contre les risques accidentels de surpression et contre les risques de dépression par un dispositif de sécurité adéquat.

Une procédure encadre les rondes régulières qui permettent de détecter toute fuite sur les stockages.

ARTICLE 8.3.7. : PROTECTION INCENDIE

Article 8.3.7.1. Détection

Les rétentions du parc solvants sont équipées de détecteurs d'incendie et d'atmosphères explosibles en nombre et qualité adapté aux risques et judicieusement répartis.

Article 8.3.7.2. Protection

Le refroidissement des réservoirs de stockage de solvants est réalisable au moyen de lances monitors fixes délivrant chacune un débit minimum de 130 m³/h.

Les rétentions STOCKAGE SOLVANT 1 et 3 définies à l'article 8.3.1 sont équipées de boîtes à mousse déversoirs.

La concentration en émulseur dans la solution moussante est à minima égale à 5 %.

Les quantités d'émulseur présentes dans les réserves et leur qualité sont contrôlées périodiquement. Une procédure encadre ces opérations de contrôle.

La zone de dépotage est protégée contre le risque incendie par au moins 3 extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE ACIDES/BASES

ARTICLE 8.4.1. DESCRIPTION

Le parc de stockage Acide/Base comporte les réservoirs suivants:

Repère réservoir	Contenu	Volume (m ³)	Volume rétention (m ³)	Repère rétention
T7210	Soude 48%	80	167	Rétention réactif 1
T7220	Soude 25%	10		
T7200	Acide sulfurique 98%	35	167	Rétention réactif 2
T7230	Acide chlorhydrique 35%	110		

Deux autres réservoirs contenant respectivement de l'anhydride acétique et de l'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide sont disposés sur une rétention connexe à la rétention STOCKAGE SOLVANT 1 définie à l'article 8.3.1. Ce stockage comporte les réservoirs suivants:

Repère réservoir	Contenu	Volume (m ³)	Volume rétention (m ³)	Repère rétention
T7160	Anhydride acétique	95	179	STOCKAGE SOLVANT 2
T7450	Acide acétique 50%	50		
T7460	Acide acétique 50%	50		

Les événements des réservoirs contenant de l'acide chlorhydrique sont canalisés et traités pour éviter toute émanation.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et doivent résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.4.2. SECURITE DES ENCEINTES CONTENANT OU UTILISANT DES PRODUITS CORROSIFS

Les dispositions de l' Article 8.2.2. du présent arrêté sont applicables.

ARTICLE 8.4.3. : REMPLISSAGE DES CUVES

Article 8.4.3.1.

Les opération de dépotage de camions-citernes pour remplissage des cuves du parc de stockage acide/base fait l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant.

Des dispositions sont prises pour assurer la surveillance du dépotage.

Des arrêts d'urgence disposés sur la zone permettent l'arrêt des pompes.

Tous les réservoirs de produits sont munis de dispositifs d'alarme de niveau haut. Cette alarme est reportée en salle de contrôle. Une sécurité de niveau très haut arrête la pompe d'alimentation.

Article 8.4.3.2.

Le dépotage des camions-citernes est effectué sur une zone sous rétention étanche d'un volume minimum de 11 m³. Elle est disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles.

ARTICLE 8.4.4. : SOUTIRAGE DES CUVES

Les canalisations de transfert des matières premières liquides du parc de stockage solvant vers les cuves et réacteurs de l'atelier réaction sont fixes. Elles sont équipées d'organes de sectionnement permettant de limiter la quantité de produits épandus en cas de fuite.

ARTICLE 8.4.5. : RETENTION

Les opérations de purge des eaux pluviales depuis les rétentions font l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE L-PHENYLALANINE ET ACIDE ASPARTIQUE, PRODUITS FINIS

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION. - ACCESSIBILITE

Le bâtiment de stockage de la L-phenylalanine et de l'acide aspartique ainsi que le magasin produits finis doivent être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le stockage des deux matières premières L-phenylalanine et acide aspartique et sa zone de préparation sont séparés du bâtiment réaction par un mur de degré coupe feu deux heures.

La quantité totale stockée est inférieure à 1200 tonnes. Les palettes sont stockées sur, au maximum, 4 niveaux, chaque matière première a une position définie dans la zone d'entreposage.

Ce mur est équipé d'une porte de degré coupe feu 1 heure avec asservissement sur détection incendie.

ARTICLE 8.5.3. ORGANISATION DU STOCKAGE

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit par ailleurs respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 8.5.4. PROTECTION INCENDIE

Le bâtiment de stockage de la L-phenylalanine et de l'acide aspartique et le magasin produits finis sont équipés d'une détection incendie.

Ces bâtiments doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur;
- de poteaux incendie du réseau défini à l'article 3.7.4 dont un implanté à 100 mètres au plus de chaque bâtiment bâtiments,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

ARTICLE 8.5.5.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UTILITES

ARTICLE 8.6.1. CHAUFFERIE

Article 8.6.1.1. *Implantation-accessibilité*

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.6.1.2.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Cette ventilation est assurée au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.6.1.3.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive des produits.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.6.1.4.

L'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente des installations sous chaudière.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

Article 8.6.1.5.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 8.6.1.6.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.6.1.7.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 8.6.1.8.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.6.1.9.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz doit également être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.6.1.10.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.6.1.11. entretien et maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 8.6.2. INCINERATEURS DE SOLVANTS

Article 8.6.2.1. Alimentation gaz

Avant chaque allumage d'un incinérateur, une pré ventilation par air frais est effectué afin d'empêcher une accumulation trop importante de gaz dans la chambre de combustion.

L'alimentation en gaz de chaque brûleur ou groupe de brûleurs des incinérateurs doit être commandée par deux vannes de sécurité montées en série.

Les vannes d'arrêt de sécurité doivent couper automatiquement l'alimentation en combustible lorsque l'une des situations suivantes survient :

- débit de gaz inadéquat,
- pression de gaz dépassant un maximum de sécurité,
- défaillance de l'alimentation électrique,
- température excessive de l'installation.

Lorsque ces vannes de sécurité ont été fermées sous l'action d'un appareillage de sécurité, elles ne doivent être réouvertes que sur intervention manuelle.

Un dispositif d'alarme sonore en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alarme d'efficacité équivalente, équipe chaque incinérateur. Cette alarme est reporté en salle de contrôle.

Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement.

Les phases d'allumage et d'arrêt des incinérateurs font l'objet de procédures écrites.

Article 8.6.2.2. Alimentation solvants

Le réseau de collecte des effluents gazeux est inerté à l'azote.

Un double dispositif de sécurité sur la teneur en oxygène des effluents gazeux en entrée permet d'empêcher l'introduction d'un mélange explosif vers les incinérateurs.

Un contrôle en continu de la température des gaz de sortie de la chambre de combustion stoppe automatiquement les incinérateurs sur dépassement d'une température seuil définie par l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement nécessitant l'arrêt pour mise en sécurité de l'installation, l'alimentation en solvants liquides est stoppée automatiquement et l'alimentation en solvants gazeux est basculée automatiquement sur une cheminée de secours.

Article 8.6.2.3.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol de l'installation doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 8.6.3. TRAITEMENT DES EAUX

Les stockages de produits utilisés pour le traitement des eaux sont:

Localisation	Volume rétention (m ³)	Repère capacité	Volume capacité (m ³)	Produit contenu
Traitement des eaux résiduaires	25	V8110	3	Acide phosphorique à 75%
		V8130	3	Acide chlorhydrique à 35%
	14	V8120	3	Soude à 25%
Traitement eau potable	1.2	V9070	0.5	Acide sulfurique à 98%
Traitement eau industrielle	0.8	V9230	0.8	Hypochlorite de sodium à 30%
	0.8	V9295	0.8	Chlorure ferrique à 41%
	6.8	V9410	5	Acide chlorhydrique à 35%
	4.4	V9420	2	Soude caustique à 41%

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 9.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 9.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.1.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application des articles 9.1.8 à 9.1.10 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 9.1.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 9.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 9.1.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 9.1.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 9.1.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 9.1.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'Article 9.1.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.1.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 9.1.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'Inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.1.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

10.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions de chaque installation d'incinération de déchets

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
O2	Continu
Poussières	Continu
COT	Continu
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
SO2	Annuelle
Nox	Continu
CO	Continu

10.2.1.1.2 Auto surveillance par la mesure des émissions de chaque installation de combustion

Des mesures à une fréquence trimestrielle sur les rejets en cheminée des 3 chaudières du site sont réalisées sur les paramètres suivants:

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
O2	Trimestrielle
CO	Trimestrielle
NOx équ NO2	Trimestrielle

10.2.1.1.3 Auto-surveillance par la mesure des émissions sur les autres installations

Des mesures à une fréquence annuelle sont réalisées sur les rejets des conduits n°6 à n°13. Ces mesures portent sur les paramètres définis à l'Article 3.2.4.

10.2.1.4 Auto surveillance des émissions par bilan

L'exploitant réalise un Plan de Gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est mis à jour annuellement et transmis à l'Inspection des Installations Classées en l'informant des actions prévues pour réduire les consommations.

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques des installations d'incinération de solvants sur l'environnement

L'exploitant établit un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et furannes (appelées ci après dioxines) et les métaux.

L'exploitant détermine la (ou les) zone(s) où l'impact de l'installation est supposé être le plus important en terme de retombées de dioxines et de métaux. Ces zones constituent les lieux d'analyses.

Sur chacune de ces zones, un état des lieux (point zéro) est réalisé par un nombre de prélèvements suffisamment représentatif. Chaque année, des prélèvements pour analyse des dioxines et métaux sont réalisés.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires, de constitution et de conditionnement des échantillons sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives » - Matériels de mesure des installations d'incinération de solvants

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que du Cadmium et de ses composés ; du Thallium et de ses composés ; du Mercure et de ses composés ; du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14.181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil de normes AFNOR.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 10.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet n°2 est équipé d'un dispositif de prélèvement automatique.

Le système effectue un prélèvement quotidien représentatif du rejet obtenu par un échantillonnage continu sur 24 heures.

Une auto-surveillance du rejet n°2 est effectuée suivant les conditions ci-après:

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu
pH	Continu
Température	Continu
DCO	Journalier
MES	Journalier
Azote global	Journalier
DBO5	Hebdomadaire
SO4	Hebdomadaire
Chlorures	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire
Sodium	Hebdomadaire

Article 10.2.2.2. Effets sur l'environnement :

Une auto-surveillance de la nappe sous jacente est réalisée par la mise en œuvre d'au moins trois piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements d'eau.

Au moins un de ces points de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation et les deux autres en aval.

Les analyses sont réalisées au minimum une fois par an et portent sur les éléments suivants:

- potentiel d'oxydo-réduction
- pH
- Résistivité
- COT
- Azote global

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes:

- codification du déchet
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, un bilan trimestriel est transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date notification du présent arrêté puis dans le mois suivant la mise en service des nouvelles installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette mesure est renouvelée ensuite tous les 3 ans. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel sur le fonctionnement des installations est fourni pour le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées.

Celui ci reprend notamment:

- la synthèse des résultats d'auto-surveillance prévus par le présent arrêté,
- le réexamen annuel et si nécessaire la mise à jour de l'étude des risques sanitaires prenant en compte les rejets cumulés du site ;
- le calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets incinérés:
 - des flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet dans l'air aux incinérateurs par tonne de déchet incinéré,
 - de flux moyens annuels de déchets issus de l'incinération par tonne de déchet incinéré.
- les rapports de travaux et études éventuelles effectuées sur les différents réseaux de collecte et le système d'épuration des effluents,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période annuelle passée
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- un bilan des incidents et dysfonctionnements sur les installations et les dispositions prises en conséquence pour y remédier.
- les aménagements apportés aux installations et les études de modifications menées pour améliorer la protection de l'environnement

Les résultats et leur évolution dans le temps font l'objet de commentaires de la part de l'exploitant.

ARTICLE 10.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 30 juin 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 11 – DELAI, VOIE DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 11.1 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de GRAVELINES, BOURBOURG, CRAYWICK, GRAND-FORT-PHILIPPE, LOON-PLAGE, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Yves de Roquefeuil

06 AVR 2010

